

Présidence : Kazakhstan

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT (842ème séance plénière)

1. Date : Mardi 2 décembre 2010 (Astana)

Ouverture : 11 h 35

Clôture : 11 h 45

2. Président : Ambassadeur K. Abdrakhmanov

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA TRANSMISSION DU PROJET
DE DÉCLARATION COMMÉMORATIVE
D'ASTANA À LA RÉUNION AU SOMMET

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 964 (PC.DEC/964) sur la transmission du projet de déclaration commémorative d'Astana à la Réunion au sommet ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Belgique-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Chypre (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision)

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 9 décembre 2010 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/964
2 December 2010

FRENCH
Original : ENGLISH

842ème séance plénière

PC Journal No 842, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 964
TRANSMISSION DU PROJET DE DÉCLARATION
COMMÉMORATIVE D'ASTANA À LA RÉUNION AU SOMMET

Le Conseil permanent,

Décide de demander au Président du Conseil permanent de transmettre au Président de la Réunion au sommet le projet de déclaration commémorative d'Astana ;

Recommande à la Réunion au sommet d'adopter le document susmentionné.

PC.DEC/964
2 December 2010
Attachment 1

FRENCH
Original : ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Turquie :

« La délégation de la République de Turquie fait la déclaration suivante concernant la représentation de la soi-disant République de Chypre à la réunion des chefs d'État de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour qu'elle soit consignée dans le journal de cette réunion :

La politique turque concernant la représentation de Chypre par l'administration chypriote grecque a été enregistrée devant tous les organismes internationaux pertinents, y compris l'OSCE. Dans ce contexte, nous rappelons notre réserve formulée la première fois à la CSCE le 31 juillet 1975 (CSCE/III/I), puis réitérée lors de toutes les autres occasions opportunes de l'OSCE, notamment au Sommet d'Istanbul de 1999 (PM(99).JOUR/2, 19 novembre 1999, annexe 1 et annexe 2).

La Turquie reste déterminée à parvenir à un règlement politique de la question chypriote et soutient le processus de négociation en cours à l'Organisation des Nations Unies et l'attitude constructive de la partie chypriote turque sur la voie d'un règlement global. L'attachement de la partie turque à l'objectif d'un règlement est également confirmé par l'Organisation des Nations Unies. Dans l'attente d'un règlement global, la position de la Turquie sur Chypre restera inchangée.

Il n'existe pas d'autorité unique qui, en droit ou en fait, soit habilitée à représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, par conséquent l'ensemble de Chypre. La Turquie continuera donc à considérer que les autorités chypriotes grecques exerçant le pouvoir, le contrôle et la juridiction uniquement sur le territoire situé au sud de la zone tampon, comme c'est le cas actuellement, ne représentent pas le peuple chypriote turc et traitera les actes de ces derniers en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, la présence de la Turquie et sa participation aux travaux de la réunion des chefs d'État de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que son acceptation de tout document du Sommet ou d'engagements pris par la République de Turquie ne devrait aucunement être interprétée comme la reconnaissance de la soi-disant République de Chypre par la Turquie et ne devrait impliquer aucune obligation de la part de la Turquie de conclure une affaire avec la soi-disant République de Chypre dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. »

PC.DEC/964
2 December 2010
Attachment 2

FRENCH
Original : ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par l'Union européenne :

« L'Union européenne rappelle que la République de Chypre est devenue État membre de l'Union européenne le 1er mai 2004. Nous soulignons que nous ne reconnaissons que la République de Chypre comme sujet de droit international.

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »

PC.DEC/964
2 December 2010
Attachment 3

FRENCH
Original : ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de Chypre :

« Merci, Monsieur le Président,

Au nom de ma délégation, je tiens à faire une déclaration interprétative en réponse à la déclaration interprétative faite par la délégation de la Turquie :

Les documents de clôture qui seront adoptés par consensus lors du Sommet 2010 de l'OSCE lient de manière égale tous les États participants et s'appliquent à tous les États sans exception, conformément aux principes et procédures de la CSCE / de l'OSCE.

Chypre n'a aucun doute quant au fait qu'il est un État souverain, sa souveraineté s'étendant sur la totalité de Chypre. Aucun État ou aucune organisation internationale n'a de doutes quant à la souveraineté de Chypre, à l'exception de la République de Turquie. La République de Chypre, qui est internationalement reconnue, est un État membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'OSCE et d'une pléthore d'autres organisations internationales.

L'affirmation selon laquelle la République de Chypre ne représente pas l'ensemble de Chypre a été rejetée sans équivoque, avec autorité et de manière définitive dans plusieurs des résolutions obligatoires prises par l'organe suprême en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déploré la prétendue sécession d'une partie de la République de Chypre, ce qui a rendu juridiquement nulle la proclamation présentée comme portant création d'un État indépendant dans le nord de Chypre, a appelé tous les États à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et a aussi demandé à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre. Toute tentative de division de Chypre ne modifie donc en rien le statut de la République de Chypre dans l'ordre juridique international, conformément aux règles et normes établies du droit international.

Par conséquent, la déclaration faite ce jour par la délégation de la Turquie ne peut avoir d'effet ou de conséquence et elle n'affecte en rien l'applicabilité ou la mise en œuvre de la Déclaration d'Astana entre la République de Chypre et la République de Turquie.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci. »